

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260322-DLB10_22032026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

NOMENCLATURE : 5 - 2

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC –
ROLE - COMPOSITION – FIXATION DES CONDITIONS
DE DEPOT DES LISTES

Rapporteur : Monsieur Sylvain ROBERT

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'après que l'assemblée délibérante se soit prononcée sur le principe de la délégation d'un service public local, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Cette commission a également pour rôle d'émettre un avis préalable à la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires et à la conclusion par la collectivité de tout contrat de délégation de service public (concession, affermage, etc...), ou de tout avenant à ceux-ci, dans les cas exigés par la loi.

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres dont la composition est conforme aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code. Cette commission a également pour rôle d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public dans les cas exigés par la réglementation.

Il est à noter également que ce sont notamment les membres de la Commission d'Appel d'Offres qui composeront le jury qui intervient dans certaines procédures prévues par le Code de la Commande Publique (notamment concours de maîtrise d'œuvre, marchés globaux).

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que ces 2 commissions sont composées, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, en l'occurrence cinq.

Les articles D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les dispositions relatives à cette élection des membres de ces 2 commissions :

- Élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, l'article D.1411-5 de ce même code précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Il convient donc, pour pouvoir procéder lors d'une prochaine session du Conseil municipal, à l'élection de nos représentants au sein d'une part de la Commission d'Appel d'Offres et d'autre part de la Commission de Délégation de Service Public, de fixer d'ores et déjà les conditions de dépôt des listes.

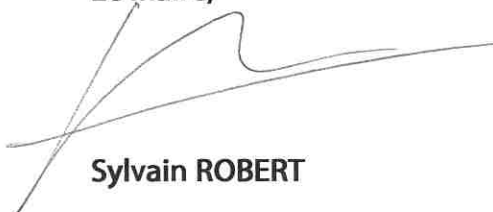
Il vous est proposé d'arrêter les dispositions ci-après :

- Envoi par le maire, dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours francs précédant la date de réunion du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres d'une part de la Commission d'Appel d'Offres et d'autre part de la Commission de Délégation de Service Public, d'une correspondance sollicitant les candidatures de chacune des composantes politiques de l'Assemblée ;
- Les listes des candidatures sont adressées au maire par écrit ou déposées contre récépissé en mairie dans un délai ne pouvant être inférieur à trois jours francs précédant la date de la réunion du Conseil municipal précitée ;
- Les listes dont il s'agit sont établies sur papier libre.

Il est précisé que dans les délais de sept et trois jours francs indiqués précédemment, ne sont pas compris le jour d'envoi des correspondances ou de dépôt des listes, ni le jour de la réunion. Par contre, les samedi, dimanche et jours fériés sont inclus dans ce décompte des jours francs.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,



Inès ESSAIDI

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX
Réf : VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MARS 2026

=====

SEANCE DU 22 MARS 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Pierre MAZURE, doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection de Monsieur Sylvain ROBERT en qualité de Maire, et sur convocation en date du 17 mars 2026.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. LANNOY, Mme KAUFMANN, M. OUDJANI, Mme GLEMBA, M. COURCOL, Mme ESSAIDI, M. HANON, Mme DAVID, M. CECAK, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mme PETERSEN, M. LOURDEL, Mme CORRE, M. GHEYSENS, Mme BARBAUT, M. DAUBRESSE, Mme DEGOUVE, Mme BRAET, M. MAZURE, Mme ROPERTO, M. NYCZ, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme DUPUIS, M. BILLEBAULT, Mme NION, M. CLAVET, Mme COROENNE, M. OZOG, Mme ZAVODSKI, M. AUDANT, Mme LAUWERS, M. PONTHEU, Mme MAY, M. DE SCHEPPER.

Etait excusé :

M. WATTIER, ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Inès ESSAIDI, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.